



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-136

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-31-003 - Décision tarifaire n° 1587 portant fixation fr la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD APF (3 pages) Page 3

30-2016-08-31-004 - Décision tarifaire n° 1588portant fixation dula forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH APF Nîmes (2 pages) Page 7

DDCS du Gard

30-2016-09-01-003 - Arrêté du 01 septembre 2016 renouvelant l'arrêté n°2011242-0010 du 30 août 2011 portant agrément de l'association "réseau Interprofessionnel de Prévention de l'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE" pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 10

30-2016-08-17-004 - Arrêté du 17 août 2016 renouvelant l'arrêté n°2011007 - 008 du 7 janvier 2011 portant agrément de l'association "Entraide Protestante de Gard Rhodanien" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages) Page 13

DDTM 30

30-2016-08-31-005 - ALESPP (6 pages) Page 16

30-2016-09-02-001 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard. (18 pages) Page 23

Prefecture du Gard

30-2016-09-01-001 - AP fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage pour les élections à la CCI (3 pages) Page 42

30-2016-09-01-002 - ARRETE FIXANT LA LISTE ELECTORALE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD (2 pages) Page 46

30-2016-08-31-001 - Arrêté instaurant la commission électorale, fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard et précisant le déroulement des opérations électorales (3 pages) Page 49

30-2016-08-31-002 - arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès (4 pages) Page 53

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-31-003

Décision tarifaire n° 1587 portant fixation fr la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD
APF

DECISION TARIFAIRE N°1587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD APF - 300010907

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (300010907) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement s'élève à 815 036.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (300010907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 215.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 442.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 816.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	913 473.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	815 036.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	913 473.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

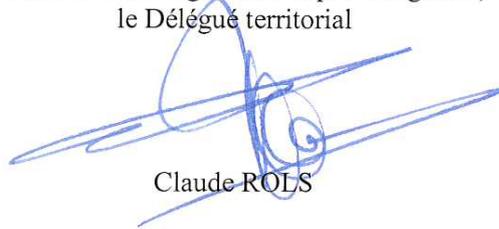
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 919.67 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (300010907).

FAIT A Nîmes

, LE

31 AOUT 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
le Délégué territorial



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-31-004

Décision tarifaire n° 1588 portant fixation dula forfait
global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH APF
Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH APF NIMES - 300008869

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF NIMES (300008869) sis 54, R DE L'HOSTELLERIE, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF NIMES (300008869) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 419 270.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 939.17 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF NIMES (300008869).

FAIT A NIMES

, LE

3 1 AOUT 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Délégué départemental



Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2016-09-01-003

Arrêté du 01 septembre 2016 renouvelant l'arrêté
n°2011242-0010 du 30 août 2011 portant agrément de
l'association "réseau Interprofessionnel de Prévention de

~~l'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE~~
~~agrément de l'association "Réseau Interprofessionnel de Prévention et d'organisation des Soins~~
~~pour des activités d'intermédiation locative et de gestion~~
~~locative sociale.~~
locative sociale



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 1er septembre 2016

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission : logement - hébergement et
Politique de la famille

Dossier suivi par : François GOUDE

Téléphone : 04 30 08 61 88

ARRETE N°

renouvelant l'arrêté N°2011242 - 0010 du 30 août 2011 portant agrément de l'association « Réseau Interprofessionnel de Prévention et d'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE » pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la circulaire du 06 Septembre 2010,

Considérant les statuts de l'association « Réseau Interprofessionnel de Prévention et d'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE »

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Réseau Interprofessionnel de Prévention et d'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE »

Considérant que l'association « Réseau Interprofessionnel de Prévention et d'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

ARRETE

Article 1 : L'agrément N°2011242 - 0010 du 30 août 2011 de l'association « Réseau Interprofessionnel de Prévention et d'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE » domiciliée 2 rue Juiverie, 30200 BAGNOLS Sur Cèze, pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- b) La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- c) La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- d) La gestion de résidences sociales,

est renouvelé.

Article 2 : L'agrément N°2011242 - 0010 du 30 août 2011 de l'association « Réseau Interprofessionnel de Prévention et d'organisation des Soins pour Toxicomanes - RIPOSTE » domiciliée 2 rue Juiverie, 30200 BAGNOLS Sur Cèze, pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance
- b) L'accompagnement social
- c) La recherche de logements adaptés

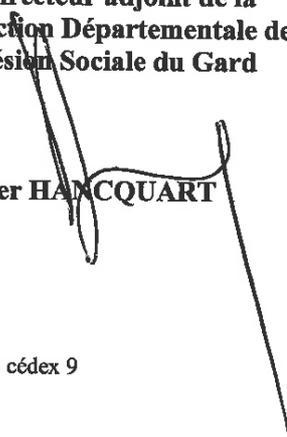
est renouvelé.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de la
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Gard**

Xavier HANCQUART



Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

DDCS du Gard

30-2016-08-17-004

Arrêté du 17 août 2016 renouvelant l'arrêté n°2011007 -
008 du 7 janvier 2011 portant agrément de l'association

"Entraide Protestante de Gard Rhodanien" pour des

*Arrêté du 17 août 2016 renouvelant l'arrêté n°2011007-008 du 7 janvier 2011 portant agrément
de l'association "Entraide Protestante du Gard Rhodanien" pour des activités d'ingénierie sociale,
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.*



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 17 août 2016

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle : hébergement - Personnes vulnérables

Dossier suivi par : François GOUDE

francois.goude@gard.gouv.fr

04 30 08 61 53

**ARRETE N°
renouvelant l'arrêté N° 2011007 - 008 du 7 janvier 2011 portant agrément de
l'association « Entraide Protestante du Gard Rhodanien »
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande présentée par l'association « Entraide Protestante du Gard Rhodanien » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

ARRETE

Article 1 : L'agrément N° 2011007 - 008 du 7 janvier 2011 de l'association « Entraide Protestante du Gard Rhodanien » domiciliée 7 rue du Casino, 30200 Bagnols Sur Cèze pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) Accueil, conseil, assistance
- b) accompagnement social
- c) Recherche de logements adaptés

est renouvelé.

Article 2 : L'agrément N° 2011007 - 008 du 7 janvier 2011 de l'association « Entraide Protestante du Gard Rhodanien » domiciliée 7 rue du Casino, 30200 Bagnols Sur Cèze pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

est renouvelé.

Article 3 : Ce renouvellement d'agrément est valable pour une durée de 5 ans prorogeable à compter de la date de signature du présent arrêté.

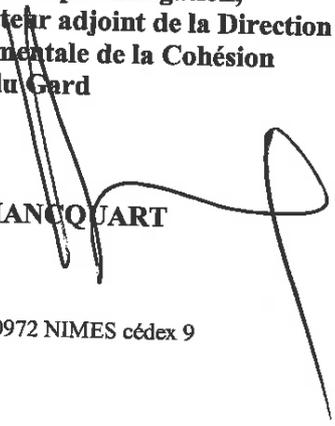
L'association devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction
Départementale de la Cohésion
Sociale du Gard**

Xavier HANCOUART



Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

DDTM 30

30-2016-08-31-005

ALESPP



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.:04.66.62.64 66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, concernant les travaux de rétablissement de la continuité
écologique sur 4 seuils dans la traversée d'Alès
Commune d'Alès

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/05/2016, présenté par Alès Agglomération, enregistré sous le n° 30-2016-00131 et relatif au rétablissement de la continuité écologique sur 4 seuils dans la traversée d'Alès,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération d'Alès de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales sus-visés et joints en annexe, dès lors qu'elles sont compatibles avec celles des articles suivants, concernant :

Le rétablissement la continuité écologique sur 4 seuils sur le Gardon dans la traversée d'Alès

situé sur la commune d'Alès,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'organisation des travaux

Le pétitionnaire informe les services assurant la police de l'eau avant le démarrage du chantier, au minimum 15 jours avant le début des travaux, pour chacun des ouvrages. Il transmet périodiquement au service en charge de la police de l'eau les compte-rendus de chantier et le planning actualisé.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des travaux et s'assure en tout temps que l'entreprise respecte les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Les étapes de mise en œuvre sont les suivantes :

- L'accès de l'engin de chantier s'effectue par les voies d'accès, hors d'eau, précisées dans le dossier. La circulation des engins en lit mouillé n'est pas autorisée. Les travaux sont réalisés depuis la berge.
- Afin d'assurer la mise à sec de la zone de chantier, les mesures permettant le confinement de la zone de travaux sont mises en place afin d'éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zones de débordement,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux chargées en matière en suspension, ou autres polluants, issus du fond de fouille, ou de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation avant rejet, afin de réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,

- Le site est remis en état à l'issue du chantier. Les déchets issus du chantier et/ou des dispositifs de confinement des pollutions sont acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

- Les travaux de réalisation des ouvrages de franchissement piscicole sur les 4 seuils (seuil de la passerelle des près rasclaux, seuil de la fontaine, seuil de la rocade, seuil de la prairie) doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions en cas de conditions météorologiques défavorables :

En cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) le demandeur procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 6 : Prescriptions en cas de pollutions :

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le demandeur prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services de secours (pompiers) et les services chargés de la police de l'eau (DDTM et ONEMA) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 7 : Prescriptions liées aux ouvrages

Les plans de récolement des 4 ouvrages réalisés sont transmis aux services exerçant la police de l'eau (DDTM-SEI et ONEMA) dans un délai de 3 mois à compter de la réception de chaque ouvrage de franchissement .

Article 8 : Prescriptions liées à l'ouvrage du seuil gonflable de la prairie :

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-110-0013 autorisant le seuil gonflable « alès plage », le maître d'ouvrage doit fournir un règlement d'eau détaillant les modalités de gestion du seuil gonflable afin d'assurer le fonctionnement de la passe à anguille réalisée sur le seuil, et ce, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9: Prescriptions liées à l'ouvrage du seuil de la fontaine :

Afin d'assurer le fonctionnement de la station de prévention des crues présente au droit du seuil de la fontaine, lors de la période automnale, la plus propice aux crues, les travaux sont réalisés à l'étiage hivernal, soit dès décembre 2016, si le niveau du gardon le permet.

Les documents et plans d'exécution sont transmis, avant travaux, au Service Police de l'Eau de la DDTM du Gard et au Service de Prévision des Crues Grand Delta de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pendant la période de travaux, le bénéficiaire s'assure que les deux capteurs de hauteur de la station et l'échelle limnimétrique sont toujours en eau et dans l'écoulement de la rivière pour continuer d'assurer le service "suivi et prévision des crues".

D'une manière générale, le bénéficiaire s'assure que les travaux ne perturbent pas le fonctionnement de la station durant toute la durée des travaux. Si la réalisation des travaux est

de nature à déstabiliser la station, le bénéficiaire doit, dans les meilleurs délais, informer le Service de Prévision des Crues de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

A l'issue des travaux, les relevés topographiques de la ligne d'eau et des cotes précises du seuil et de l'échancrure après les travaux sont transmis au Service Police de l'Eau de la DDTM du Gard et au Service de Prévision des Crues Grand Delta de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le bénéficiaire s'assure, après récolement de l'ouvrage, que l'écoulement de l'eau, à très bas débits, après travaux et après plusieurs crues, se fasse toujours en rive droite et que la ligne d'eau ne descende pas en dessous des capteurs (cote NGF : 122.40m). Un suivi avec levées topographiques est assuré par le bénéficiaire, durant les 5 ans suivants la réalisation des travaux. Un bilan annuel est transmis au service de police de l'eau de la DDTM du Gard et au Service de Prévision des Crues Grand Delta de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Prescriptions liées à l'entretien des ouvrages après travaux.

Le bénéficiaire est chargé de vérifier la fonctionnalité des ouvrages de franchissement piscicole, en tout temps. Pour ce faire, le bénéficiaire met en place un suivi (à minima une visite de contrôle par semestre, et une visite après chaque crue notable) et tient à la disposition des services police de l'eau, un carnet consignait le suivi d'entretien, les visites de surveillance et des interventions visant à assurer le bon fonctionnement de chaque passe à anguilles. Ce carnet doit être tenu à jour.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 13 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie d'Alès
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès,

A Nîmes, le 31 AOUT 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-09-02-001

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard.

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.62.49

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2016-

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-18-001 du 18/08/2016 décidant notamment du classement du bassin versant du Vistre et des nappes de la Vistrenque et des Costières en alerte de niveau 2, et du bassin versant aval des Gardons,

Vu l'arrêté n°07-2016-08-12-005 du préfet de l'Ardèche du 12/08/2016 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux et classant le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2,

Vu les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse suite à la consultation du 31 août 2016,

Considérant que la situation hydrique du Sud et de l'Est du département du Gard reste contrainte en l'absence de précipitations significatives depuis mi-juillet,

Considérant que les températures sont estivales et que les prévisions météorologiques ne prévoient pas d'inversion de cette tendance dans les 10 prochains jours,

Considérant que le niveau du Vistre reste en deçà du seuil d'alerte depuis plusieurs semaines,

Considérant que le niveau piézométrique des nappes de la Vistrenque et des Costières reste bas par rapport aux historiques de données disponibles,

Considérant que l'eau potable distribuée sur la commune de Fourques provient en majorité de la commune de Bellegarde, dont le prélèvement est effectué dans la nappe de la Vistrenque,

Considérant que, sur le Gardon Aval, le débit du Gardon est proche du débit d'objectif d'étiage à Ners,

Considérant que le niveau des autres cours d'eau du département reste proche du seuil de vigilance,

Considérant qu'avec la poursuite des conditions climatiques actuelles (fortes températures et absence de précipitations) les débits des cours d'eau peuvent rapidement atteindre les seuils d'alerte,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir des mesures d'économie d'eau pour garantir les besoins prioritaires de la population, notamment l'accès à l'eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte niveau 1

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte niveau 2

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte niveau 2

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 1	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Restrictions de niveau 2	

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte : Restrictions de niveau 2	

Les mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte de niveau 2 sont également mises en œuvre sur la commune de Fourques, l'eau potable distribuée sur le territoire provenant en majorité de la nappe de la Vistrenque.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante ou de la nappe d'accompagnement du Rhône.

Article 4 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues **jusqu'au 22 septembre 2016 inclus**.
En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5– Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 6 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 8 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 9 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le

12 SEP. 2016

Le Préfet,



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

0105 132 5 1

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50% . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...). ==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, ==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> pour l'abreuvement des animaux, <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ZONES D'ALERTE

Arrêté Préfectoral du 2 septembre 2016 - Annexe 2

Mesures applicables jusqu'au 22 septembre 2016

Edition : 01/09/2016

- Zones Superficielles d'alerte
- 2 Doublet et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Ceze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Ceze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre
- Zones Souterraines d'alerte
- 11 Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommieres
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

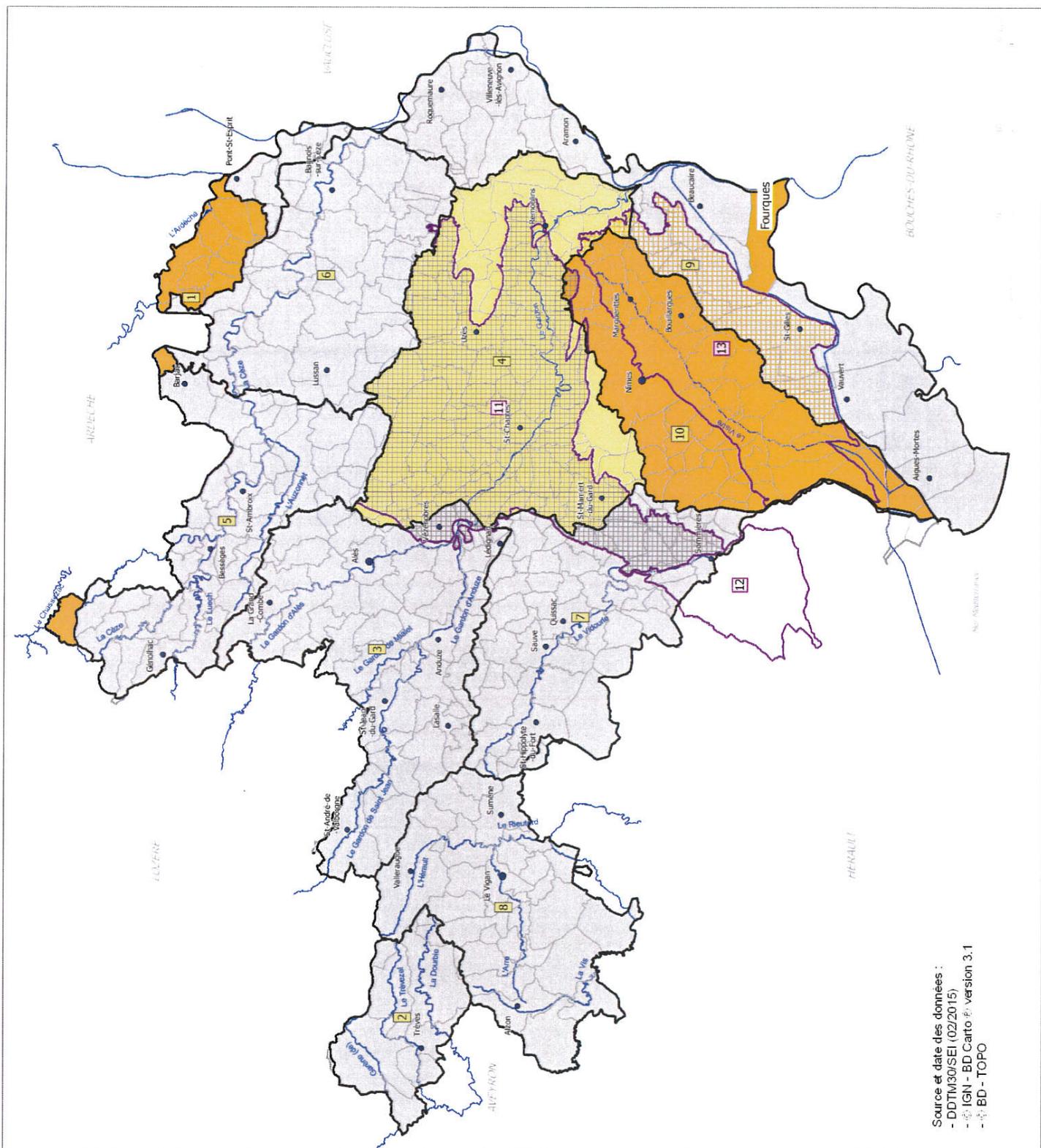
Etats des mesures zone superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise

Etats des mesures nappes souterraines :

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
- Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
- Crise (interdiction des prélèvements non prioritaires)

— Principaux cours d'eau



Source et date des données :
 - DDTM30/SEI (02/2015)
 - IGN - BD Cartho version 3.1
 - BD - TOPO

Liste des communes placées en alerte de niveau 2 à compter du 02/09/2016* sur le sud du département			
AIGUES-MORTES	CABRIERES	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	POULX
AIGUES-VIVES	CAISSARGUES	LANGLADE	REDESSAN
AIMARGUES	CALVISSON	LE CAILAR	RODILHAN
AUBAIS	CAVEIRAC	LE GRAU-DU-ROI	SAINTE-COME-ET-MARUEJOLS
AUBORD	CLARENSAC	LEDENON	SAINTE-DIONISY
BEAUCAIRE	CODOGNAN	MANDUEL	SAINTE-GERVASY
BEAUVOISIN	COMPS	MARGUERITTES	SAINTE-GILLES
BELLEGARDE	CONGENIES	MEYNES	SAINTE-LAURENT-D'AIGOUZE
BERNIS	FOURQUES**	MILHAUD	UCHAUD
BEZOUCHE	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	MUS	VAUVERT
BOISSIERES	GARONS	NAGES-ET-SOLORGUES	VERGEZE
BOUILLARGUES	GENERAC	NIMES	VESTRIC-ET-CANDIAC
Liste des communes placées en alerte de niveau 2 à compter du 02/09/2016* sur le bassin versant de l'Ardèche			
AIGUEZE	ISSIRAC	MALONS-ET-ELZE	SAINTE-JULIEN-DE-PEYROLAS
BARJAC	LAVAL-SAINTE-ROMAN	PONT-SAINTE-ESPRIT	SAINTE-PAULET-DE-CAISSON
CARSAN	LE GARN	SAINTE-CHRISTOL-DE-RODIERES	SALAZAC
Liste des communes placées en alerte de niveau 1 à compter du 02/09/2016*			
AIGALIERS	BRIGNON	DOMAZAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS
ARGILLIERS	CASTELNAU-VALENCE	DOMESSARGUES	LA CALMETTE
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	CASTILLON-DU-GARD	ESTEZARGUES	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
AUBUSSARGUES	COLLIAS	EUZET	LA ROUVIERE
BARON	COLLORGUES	FLAUX	MARTIGNARGUES
BELVEZET	COMBAS	FOISSAC	MARUEJOLS-LES-GARDON
BLAUZAC	CRESPIAN	FONS	MAURESSARGUES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	CRUVIERS-LASCOURS	FOURNES	MEJANNES-LES-ALES
BOUQUET	DEAUX	GAJAN	MONS

Liste des communes placées en alerte de niveau 1 à compter du 02/09/2016*

BOURDIC	DIONS	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	MONTAGNAC
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	SAIN-T-BAUZELY	SAIN-T-JUST-ET-VACQÜIERES	SAZE
MONTEILS	SAIN-T-BENEZET	SAIN-T-LAURENT-LA-VERNEDE	SERNHAC
MONTERRIN	SAIN-T-BONNET-DU-GARD	SAIN-T-MAMERT-DU-GARD	SERVIER-S-ET-LABAUME
MONTIGNARGUES	SAIN-T-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	SAIN-T-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	SEYNES
MONTMIRAT	SAIN-T-CHAPTES	SAIN-T-MAXIMIN	THEZIER-S
MONTPEZAT	SAIN-T-DEZERY	SAIN-T-PRIVAT-DES-VIEUX	UZES
MOULEZAN	SAIN-T-ETIENNE-DE-L'OLM	SAIN-T-QUENTIN-LA-POTERIE	VALLABREGUES
MOUSSAC	SAIN-T-GENIES-DE-MALGOIRES	SAIN-T-SIFFRET	VALLABRIX
NIERS	SAIN-T-HILAIRE-D'OZILHAN	SAIN-T-VICTOR-DES-OULES	VALLERARGUES
PARIGNARGUES	SAIN-T-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAIN-T-VICTOR-LA-COSTE	VALLIGUIERES
POUZILHAC	SAIN-T-HIPPOLYTE-DE-CATON	SAIN-T-E-ANASTASIE	VERS-PONT-DU-GARD
REMOULINS	SAIN-T-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	SANILHAC-SAGRIES	VEZENOBRES
ROCHEFORT-DU-GARD	SAIN-T-JEAN-DE-CEVRARGUES	SAUZET	

Communes en vigilance à compter du 02/09/2016*

Reste des communes du département du Gard

*hors prélèvements dans le canal BRL, dans les retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante, ou dans la nappe d'accompagnement du Rhône
 ** seuls les prélèvements AEP sont concernés sur ces communes

Prefecture du Gard

30-2016-09-01-001

AP fixant les tarifs maxima de remboursement des frais
d'impression et d'affichage pour les élections à la CCI

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **01 SEP. 2016**

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté n°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT
Affaire suivie par : Patrick
BELLET
Chef du bureau
☎ 04 66 36 41 80
Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection du 2 novembre 2016 des Membres de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et des Membres et Délégués Consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols sur Cèze

**LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code électoral,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles A 713-7, A 713-21 et suivants,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2016-443 du 12 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2016-465 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard,

Vu le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,

Vu l'Arrêté interministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires,

Vu la circulaire de la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 13 juillet 2016 et ses annexes,

Vu la circulaire du Ministère de la Justice du 11 août 2016 relative à l'élection des délégués consulaires 2016,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 5 avril 2016 déterminant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 15 avril 2016 portant création des délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 19 avril 2016 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 19 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 28 juillet 2016 portant constitution de la commission d'organisation des élections à la CCIR LRMP et à la CCIT du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le département du Gard, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux concernant l'élection du 2 novembre 2016 des Membres de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et des Membres et Délégués Consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols sur Cèze sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Circulaires de format 210 X 297 mm**

<u>Recto</u> –	Le 1 ^{er} Mille :	196,00 €
	Le mille suivant :	19,00 €
	Les 10 000 premières :	367,00 €
	Le mille suivant :	19,00 €
	Les 30 000 premières :	747,00 €
	Le mille suivant :	15,00 €
<u>Recto – Verso</u> -	Le 1 ^{er} Mille :	255,00 €
	Le mille suivant :	25,00 €
	Les 10 000 premières :	480,00 €
	Le mille suivant :	25,00 €
	Les 30 000 premières :	980,00 €
	Le mille suivant :	20,00 €

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

- **Bulletins de vote de format 210 X 297 mm**

<u>Recto</u> –	Le 1 ^{er} Mille :	176,00 €
	Le mille suivant :	19,00 €
	Les 10 000 premiers :	347,00 €
	Le mille suivant :	18,00 €

Article 2 : Ces différents tarifs sont établis hors taxe. Ils s’appliquent uniquement à des documents répondant aux caractéristiques fixées par l’article A 713-7 du Code de commerce, à l’exclusion de tous travaux de photogravure:

- **Circulaires :** grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré – format de 210 mm x 297 mm - 1 seul feuillet - le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 5 % au nombre des électeurs inscrits ;
- **Bulletins de vote :** une seule couleur sur papier blanc – exclusivement recto – grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré – format de 210 mm x 297 mm - le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 5 % au nombre des électeurs inscrits ;
- **Dans tous les cas :** papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l’article 39 du Code électoral (papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent OU papier bénéficiant d’une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent).

Article 3 : Les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de campagne, dans la limite des frais qu’ils ont réellement exposés. Ils ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d’un seul modèle de circulaire et d’un bulletin de vote par catégorie.

Article 4 : La demande de remboursement des listes candidates devra, dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats de l’élection :

- Soit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la commission d’organisation des élections dont le siège se situe Préfecture du Gard – Bureau des élections – 30045 NIMES CEDEX 9 ;
- Soit être déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement devra être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d’être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que toutes pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 5 : La commission d’organisation des élections se réunira dans les 15 jours suivant l’installation des membres nouvellement élus et appréciera, pour chaque demande, la réalité et l’étendue du droit à remboursement. Elle délivrera, s’il y a lieu, une attestation indiquant l’identité du bénéficiaire et fixant le montant de ses droits. La chambre de commerce et d’industrie territoriale procèdera au remboursement contre remise de cette attestation.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
le Président et les membres de la commission d’organisation des élections,
sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE PRÉFET,

*P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Secrétaire Général par
interim*
Olivier DELCAMP

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2016-09-01-002

**ARRETE FIXANT LA LISTE ELECTORALE POUR
L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE
METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD**

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 250
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
✉ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} septembre 2016

Arrêté n°
fixant la liste électorale pour l'élection des membres de
la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du GARD et de
la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de
LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'artisanat,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 99-443 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010
relatif à la composition des Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat et des
Chambres de Métiers et de l'Artisanat et à l'élection de leurs membres,

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du
renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de
leurs délégations,

Vu la circulaire du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
CC1/2016/06/1181 n° 548 du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux
Chambres de Métiers et de l'Artisanat et aux Chambres Régionales de Métiers et de
l'Artisanat,

Considérant l'absence de rectification apportée à la liste électorale depuis sa publication le
10 juin 2016,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les élections des 25 membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard ainsi que l'attribution des 7 mandats de membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard appelés à siéger au sein de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, qui se dérouleront par correspondance à compter de la réception du matériel de vote par les électeurs jusqu'au 14 octobre 2016, se feront sur la liste électorale arrêtée le 1^{er} septembre 2016.

Le nombre total d'électeurs est de 20 663, répartis comme suit :

Catégorie Alimentation :	2 414
Catégorie Bâtiment :	9 446
Catégorie Fabrication :	2 887
Catégorie Services :	5 916

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard.

Le Préfet,
Signé : pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice,
Françoise GUYOT

Préfecture du Gard

30-2016-08-31-001

Arrêté instaurant la commission électorale, fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard et précisant le déroulement des opérations électorales

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault
Délégation à la mer et au littoral
Hérault-Gard

ARRETE

instaurant la commission électorale, fixant la composition du comité
départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard et
précisant le déroulement des opérations électorales

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Arrête

Article 1er : Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du GARD est créée une commission électorale, compétente sur l'ensemble de la circonscription du comité, chargée de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations pré et post élections.

Elle est présidée par le préfet du Gard ou par son représentant. Elle est composée comme suit :

- Monsieur le préfet du Gard, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant ;
- Monsieur Laurent CASSIUS, Administrateur en chef des Affaires Maritimes représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Florence BOULENGER, Administrateur des Affaires Maritimes,
- Monsieur Michel COMBET, Président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du GARD ou en cas d'absence ou d'empêchement, représenté par Mme CHAIX;

Art. 2. - Le siège de la commission électorale est fixé à SETE dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation à la Mer et au Littoral 4 rue Hoche 34207 SETE

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf les samedi, dimanche et jours fériés de 9 heures à 12 heures.

Elle sera assurée par un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault désigné à cet effet.

Art. 3. - La commission électorale établira pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

La liste des électeurs sera consultable sur les lieux d'affichage définis à l'article 9 ci-après à partir du 1^{er} septembre 2016. Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office pourront être effectuées, au siège de la commission électorale entre le jeudi 1^{er} septembre et le lundi 10 octobre 2016.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège et la catégorie au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin.

Cette personne devra être en mesure de fournir à la commission électorale avant le lundi 10 octobre 2016, 12 heures, les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Il devra en outre attester qu'il n'est pas inscrit et s'abstiendra de demander son inscription dans un autre comité ou dans un autre collège et catégorie avant d'avoir préalablement obtenu radiation de la liste des électeurs du comité pour lequel il est éventuellement déjà inscrit.

Un modèle d'imprimé de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Art. 4. - La commission électorale statuera sur les demandes d'inscription, de radiation et de toute rectification ou modification entre le lundi 17 et le mercredi 19 octobre 2016.

La clôture de la procédure d'établissement de la liste des électorales s'effectuera par voie d'arrêté préfectoral le lundi 24 octobre 2016. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

La liste définitive des électeurs sera affichée du lundi 24 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016 au siège de la commission électorale, du comité régional, des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que dans les services de la mer et du littoral des directions départementales des territoires et de la mer géographiquement concernés.

Art. 5. - Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du GARD comprendra un total de 19 sièges hors représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins dont 17 sièges soumis à élection, répartis par collège et catégorie comme suit :

- 8 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- 9 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

→ 6 sièges pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,

- 1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués, armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
- 1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
- 1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Art. 6. - Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du lundi 24 octobre 2016 au mercredi 30 novembre 2016, 12 heures.
La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au lundi 5 décembre 2016, 17 heures et publiera les listes définitives des candidats éligibles par arrêté préfectoral publié au RAA au plus tard le mardi 13 décembre 2016.

Art. 7. - Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au mardi 13 décembre 2016 à 17 heures.

Art.8. - Les électeurs pourront :

- soit expédier leur bulletin de vote par voie postale, au siège de la commission électorale de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin fixé au jeudi 12 janvier 2017,
- soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale, le jour de l'élection, le jeudi 12 janvier 2017 entre 9 heures et 16 h30 heures.

Un émargement de la liste électorale sera demandé à l'électeur amené à voter à l'urne après vérification de son identité.

Art. 9. - Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 31 août 2016 :

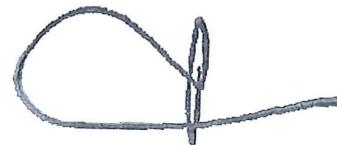
- au siège de la commission électorale à Sète,
- au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du GARD,
- ainsi qu'à la station maritime du Grau du Roi

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 31 août 2016

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-08-31-002

arrêté portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives chargées de la
révision des listes électorales pour les communes de
l'arrondissement d'Alès

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle de Proximité
Section Elections
Affaires suivie par :
Sylvie BRUCOLI/Emilia FERRAT
☎ 04.66.56.39.19 ou 18
☒ 04.66.86.20.26
Mèl : sylvie.brucoli@gard.gouv.fr
emilia.ferrat@gard.gouv.fr

Alès, le 31 AOUT 2016

ARRETE
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de
l'arrondissement d'ALES

LE SOUS-PREFET D'ALES ;

VU le code électoral et notamment les articles L 17 et R 5 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

ARRETE

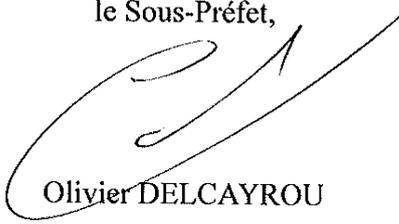
ARTICLE 1ER -

Est dressé, pour l'année 2016-2017, le tableau des délégués de l'administration au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement d'Alès chargées de la révision des listes électorales, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le Sous-Préfet,



Olivier DELCAYROU

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 31 août 2016

AIGREMONT	Christine CHAPELLE
ALES (liste générale)	Hélène DRIOUX
ALES 1 (ouest)	Brigitte VAUTHIER
ALES 2 (nord estt)	Ghislaine GLAD
ALES 3 (sud-est)	Daniel CANAL
ALLEGRE LES FUMADES	Nicole THOMAS
ANDUZE	Daniel MARRON
AUJAC	Laurence BULTEZ
BAGARD	Christel AIGOIN
BARJAC	Annie THOULOUBE
BESSEGES	Michelle MOLLE
BOISSET ET GAUJAC	Odile DHOMBRES
BONNEVAUX	Nathalie VIDAL
BORDEZAC	Marie LEYDIER
BOUCOIRAN ET NOZIERES	Hubert VALOIS
BOUQUET	Françoise COLLETTE
BRANOUX LES TAILLADES	Maryse DEMOULIN
BRIGNON	Nadine PIC
BROUZET LES ALES	Jack AMALRIC
CARDET	Yves DIENNET
CASSAGNOLES	Antonin HUGUES
CASTELNAU VALENCE	Christian GUEIDAN
CENDRAS	Francis BARBUT
CHAMBON (LE)	Elisabeth DE OLIVEIRA
CHAMBORIGAUD	Freddy VUCHE
CONCOULES	Gilbert FOURCAULT
CORBES	Bernard MESMIN

COURRY
CRUVIERS LASCOURS
DEAUX
DOMESSARGUES
EUZET
GAGNIERES
GENERARGUES
GENOLHAC
GRAND COMBE (LA)
LAMELOUZE
LAVAL PRADEL
LEDIGNAN
LEZAN
MAGES(LES)
MALONS ET ELZE
MARTIGNARGUES
MARTINET (LE)
MARUEJOLS LES GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES ATUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES LE CLAP
MEJANNES LES ALES
MEYRANNES
MIALET
MOLIERES SUR CEZE
MONS
MONTEILS
NAVACELLES
NERS
PEYREMALE
PLANS (LES)
PONTEILS ET BRESIS
PORTES
POTELIERES
RIBAUTE LES TAVERNES
RIVIERES
ROBIAC ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
ROUSSON

Jean THOULOUBE
Hélène ROUVIERE
Jean DA SOUZA
Elian SOULIER
William DONZEL
Marie-Josiane DUFFES
Patrice MAYET
Danielle GRAS
Bernard ROUYRE
Romain PIALAT
Julien CHAUSSE
Patric GAUJOUX
Michel CHEVALLIER
César BIONDINI
Franck BERNON
Julie BRESSON
Jean-Yves LANTOINE
André MOLINES
Christelle GIL
René GUIRAUD
Christian ASSENAT
Frédéric BERNARD
Anne-Marie BERGOGNE
Jean-Paul FRAYSSE
Jean-Claude LAPORTE
Jacques PIERROT
Jean-Marie VALENTIN
Monique DUMAS
Jeannette SEIGNOUR
Jean-Marie VIARDOT
Marcel DARDAILHON
Jocelyne BRUN
Robert COSTIER
Didier THAZET
Lionel CELLIER
Nicole PULICANI
Jean-Marie MARTIN
Annie CAMBON
Sylvie HERTOUX
Denis PETIT

SAINT-AMBROIX	Geneviève CHAZEL
SAINT-BENEZET	Luc CHAPON
SAINT-BRES	Laurent COLANÇON
SAINTE-CECILE D'ANDORGE	Cécile PERRIN
SAINT-CESAIRE DE GAUZIGNAN	Bertil CHARBONNIER
SAINT-CHRISTOL LEZ ALES	Claude COYO
SAINT-DENIS	Aurore DUBART
SAINT-ETIENNE DE L'OLM	Jacqueline SIMEON
SAINT-FLORENT SUR AUZONNET	Gérard CAMUSET
SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS	Any RIGAL
SAINT-HIPPOLYTE DE CATON	Mireille SABATERY
SAINT-JEAN DE CEYRARGUES	Josiane VIALA
SAINT-JEAN DE MARUEJOLS	Bernadette LASHERMES
SAINT-JEAN DE SERRES	Stéphanie CUBIZOLLE
SAINT-JEAN DE VALERISCLE	Jean-Luc Michel
SAINT-JEAN DU GARD	Françoise MACHEFERT
SAINT-JEAN DU PIN	Nadine COMBALAT
SAINT-JULIEN DE CASSAGNAS	Colette AGNIEL
SAINT-JULIEN LES ROSIERS	Georges BONNEFOUS
SAINT-JUST ET VACQUIERES	Béatrice BOUQUET
SAINT-MARTIN DE VALGALGUES	Janine POUDEVIGNE
SAINT-MAURICE DE CAZEVIEILLE	Jean-Claude RECH
SAINT-PAUL LA COSTE	Jean-Pierre PLATHIER
SAINT-PRIVAT DE CHAMPCLOS	Christine MARTORELL
SAINT-PRIVAT DES VIEUX	Alain PITHON
SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	Augusta BARGY
SAINT-VICTOR DE MALCAP	Michèle SCAMMACCA
SALINDRES	Claude BONNET
SALLES DU GARDON (LES)	Elisabeth VINCENS
SENECHAS	René AGULHON
SERVAS	Christiane BARRY
SEYNES	Raymond FOPPOLO
SOUSTELLE	Geneviève PRIVAT
THARAUX	Vivian CRIBIER
TORNAC	Robert CHANSON
VERNAREDE (LA)	Alexandre MARTINEZ
VEZENOBRES	Michelle GUEZELLOU